

Inventaires particuliers.

Il est également tenu, en double expédition, par le même agent, un inventaire particulier pour chaque ouvrier, présentant les outils, machines, etc., à sa charge.

Les outils non représentés et dont la perte n'est pas justifiée par une circonstance de service, sont remboursés au prix courant de la place et au moyen d'une retenue sur le salaire mensuel.

Budget.

Art. 21. Dans la première quinzaine d'octobre de chaque année, le directeur dresse et remet à l'Ordonnateur un projet de budget pour l'année suivante.

Ce projet, qui doit être compris, sous réserve de modification, s'il y a lieu, au budget général de la colonie, est joint au projet de budget soumis au Conseil d'administration.

Comptes d'Exercices.

Art. 22. A la fin de chaque Exercice, le directeur de l'arsenal établit et transmet à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur un compte général d'opérations, qui sera soumis au jugement du Conseil d'administration.

Police et discipline.

Art. 23. La police et la discipline dans l'arsenal de Fare-ute s'exercent conformément aux dispositions du décret du 21 juin 1858 sur la police et la discipline dans les ports, arsenaux, etc.

Dispositions générales.

Art. 24. Sont applicables à l'arsenal, en ce qu'elles ne contiennent pas de contraire au présent arrêté, les dispositions des articles 7 à 44 inclus de l'arrêté du 10 mai 1861 sur le service des directions dans la colonie.

Art. 25. Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1875.

Art. 26. Il sera dressé à cette date, par une commission composée du directeur de l'arsenal, du commissaire aux approvisionnements et d'un officier de marine, un inventaire spécial et distinct du matériel en service appartenant au service Marine ou au service Colonial, avec appréciation de leur état et de leur valeur.

Les objets pouvant être utilisés seront pris en cession par le service Local, et ceux impropres au service seront remis au Domaine pour être vendus aux enchères publiques.